



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 119 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et
rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Burundi

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Marie-Thérèse A. Keita-Bocoum, a établi conformément à la résolution 2001/21 de la Commission, en date du 20 avril 2001, et à la décision 2001/256 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001.

* Conformément au paragraphe 10 de la partie III de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté le 17 septembre 2001 afin qu'il contienne autant d'information actualisée que possible.



Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Situation générale	6–26	3
A. Situation politique	7–16	3
B. Évolution du processus de paix	17–22	5
C. Situation économique et sociale	23–26	5
III. Situation des droits de l'homme	27–127	6
A. Droits civils et politiques	29–107	6
B. Droits économiques, sociaux et culturels	108–117	15
C. Justice et État de droit	118–125	16
D. Promotion et éducation aux droits de l'homme	126–127	17
IV. Observations	128–136	17
V. Recommandations	137–157	19
A. À l'intention des parties en conflit	138–142	19
B. À l'intention des autorités burundaises	143–148	19
C. À l'intention de la communauté internationale	149–157	20

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 2001/21, adoptée le 20 avril 2001 par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a été reconduit pour une année et il lui a été maintenu la dimension sexospécifique. C'est en vertu de ce mandat que le présent rapport intérimaire, qui couvre la période du 1er février au 31 août 2001, est présenté à l'Assemblée générale. Il s'appuie sur la quatrième mission effectuée au Burundi par le Rapporteur spécial, du 5 au 14 juillet 2001.

2. Au cours de ce dernier séjour, le Rapporteur spécial a eu l'opportunité de rencontrer les représentants du corps diplomatique, les chefs d'agence du système des Nations-Unies au Burundi, ainsi que les représentants de la société civile, notamment ceux des associations féminines, syndicales, de jeunes et des droits de l'homme, et des représentants des universités et des communautés religieuses.

3. Dans la province de Ruyigi, elle a visité le site de déplacés de Butezi, la prison et la maison Shalom pour les enfants déshérités et les orphelins de guerre et du sida. Dans la même ville, elle a rendu visite à des foyers dirigés par des enfants chefs de famille. Elle a aussi eu des entretiens avec le Gouverneur de la province, le substitut du Procureur général et l'Évêque de Ruyigi. À Bujumbura-mairie, elle s'est rendue dans la zone de Kinama, théâtre des violents affrontements entre les groupes armés et les militaires au mois de février dernier.

4. Elle remercie le Président du Burundi de même que toutes les personnalités rencontrées qui, par leur disponibilité et leur concours, lui ont permis de mener à bien cette mission. Le Rapporteur spécial tient à féliciter le Directeur de l'Office du Haut Commissaire aux Droits de l'homme au Burundi (OHCDHB) et son équipe pour la préparation et la réussite de sa mission et à leur exprimer toute sa gratitude pour les marques d'attention qu'ils lui ont prodiguées tout au long de son séjour.

5. La mission s'est déroulée à un moment où l'Accord de paix d'Arusha connaissait une évolution significative. Le Rapporteur spécial a pu être informé de manière objective des récents changements intervenus dans la situation générale du Burundi, dans celle des droits de l'homme et en particulier celle des femmes et des enfants. Dans ce rapport intérimaire

soumis à l'Assemblée générale, elle en rendra compte ainsi que des observations et recommandations qui en découlent.

II. Situation générale

6. La situation générale concerne la situation politique à laquelle est liée l'évolution du processus de paix et la situation économique et sociale.

A. Situation politique

7. La situation politique reste influencée par le climat d'insécurité généralisée qui frappe, avec une intensité plus ou moins grande, toutes les provinces à l'exception de celle de Ngozi, au nord. On note par ailleurs l'interruption du transport et de la pêche sur le lac Tanganyika et une insécurité due à la perméabilité des frontières avec la République Démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie. En effet, depuis la dernière visite du Rapporteur spécial, la violence armée s'est accrue, bien que depuis le mois de juin on note une relative accalmie, notamment autour de la capitale. Il est impossible cependant d'affirmer un an après la signature de l'Accord d'Arusha que la guerre a baissé d'intensité au Burundi malgré le fait que les tensions entre les différents acteurs de la vie politique paraissent parfois moins vives. Dans l'ensemble, la géographie de la sécurité a connu peu de changement et les zones de conflit et de grands risques demeurent Bujumbura-rural, Makamba et Rutana.

8. Le 10 janvier 2001, le Président du Burundi, Pierre Buyoya, a rencontré le chef de la rébellion Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), Jean-Bosco Ndayikengurukiye, à Libreville, en présence du défunt Président congolais Laurent-Désiré Kabila et sur initiative du Président Omar Bongo du Gabon. Cette rencontre surprise a été différemment appréciée par les acteurs et les observateurs de la vie politique burundaise.

9. Durant les deux premières semaines du mois de mars 2001, le quartier Kinama au nord de la capitale a été le terrain d'intenses combats entre l'armée nationale et les rebelles armés des Forces nationales pour la libération (FNL). Au prix de dizaines de victimes, de blessés et de milliers de personnes déplacées, de maisons, d'écoles et de dispensaires

détruits, les forces gouvernementales ont repoussé la rébellion. Cette grande offensive des FNL est intervenue au lendemain de graves dissensions au sein du principal mouvement armé qui ont entraîné la mise à l'écart du chef historique, Kabura Cossan, remplacé par son principal lieutenant, Agaton Rwaswa, jugé plus radical.

10. Les combats entre les militaires et les groupes rebelles dans Bujumbura-rural, dans le centre, le sud et l'est du pays se sont intensifiés durant tout le mois de mars, notamment dans les provinces de Makamba, Rutana et Bujumbura-rural. Ces territoires seraient sous le contrôle de l'armée la journée et des groupes armés la nuit. Le Rapporteur spécial a été informé d'un changement dans le comportement des belligérants face à la population civile dans la mesure où celle-ci ne serait visée que lorsqu'il s'agit de la punir d'une éventuelle collaboration avec les rebelles ou avec les militaires. Cependant, la population continue de souffrir de déplacements forcés dans les zones de combat et de pillages dans les zones près de la frontière de la République-Unie de Tanzanie. Ces derniers combats ont appelé l'attention du Secrétaire général et du Conseil de sécurité, qui ont condamné énergiquement les attaques et demandé leur cessation immédiate.

11. De nouvelles zones d'insécurité se sont créées, à la suite des attaques des rebelles FNL et des FDD, dans les provinces frontalières de la République Démocratique du Congo et de la forêt de la Kabira, s'ajoutant ainsi aux activités de la rébellion à Bujumbura-rural, Mwaro, Bururi, Makamba, Cankuzo et Rutana.

12. Un durcissement des positions des belligérants s'est confirmé par l'augmentation de part et d'autre des ressources humaines et le renforcement qualitatif et quantitatif des armements. Au niveau des ressources humaines, le recrutement s'est intensifié par le recours à des soldats de plus en plus jeunes et la formation de gardiens de la paix, que le Rapporteur spécial a pu observer à Butezi et dont l'âge paraît souvent inférieur à 18 ans. L'autodéfense et l'armement des civils se sont développés. Cette nouvelle étape du conflit semble donner l'avantage des rapports de force à l'armée burundaise, mais il est impossible d'affirmer que l'une des parties l'emportera sur l'autre.

13. L'État burundais a, en effet, pris une série de mesures pour renforcer ou accroître son système

sécuritaire. Un fonds de solidarité a ainsi été créé pour faire face aux dépenses de sécurité. De plus, la politique d'autodéfense civile, encouragée par le Gouvernement, et qui a permis à des civils de se former au maniement des armes, s'est étendue à la majorité des provinces du nord, du sud, de l'est et du centre. Dans certaines localités provinciales, les civils armés, généralement choisis parmi les jeunes dont l'âge varie entre 14 et 25 ans, sont quasiment organisés en milices sous les ordres de l'administration territoriale et même militaire. Ils sont utilisés comme éclaireurs ou comme porteurs et sont soit d'anciens rebelles soit de jeunes paysans. Il a été fait mention de nombreux abus et exactions de la part de ces milices. Ainsi, le Rapporteur spécial a été saisi du fait que ces « gardiens de la paix » auraient tendance à se rémunérer sur le dos de la population civile qu'ils soumettraient souvent à des amendes ou contributions forcées.

14. Le 18 avril 2001 a eu lieu une tentative de coup d'État menée par un groupe de jeunes officiers appartenant au camp militaire de Gatumba (Bujumbura), au moment même où le chef de l'État rencontrait officiellement le chef des FDD, à Libreville, sous le parrainage du Président gabonais Omar Bongo et avec la participation du Vice-Président sud-africain Jacob Zuma. Une commission judiciaire d'enquête chargée de faire toute la lumière sur le coup d'État a été mise en place par le Gouvernement quelques jours après les événements. Cette tentative de coup d'État, ajoutée à d'autres événements tels que l'arrestation de leaders de partis politiques et l'immobilisme dans la prise de décisions au niveau politique, économique et judiciaire, renforcent l'impression d'instabilité.

15. La situation politique au Burundi est aussi étroitement liée à celle des pays de la région des Grands Lacs et il semble évident que le dénouement des crises dans ces pays aura probablement des conséquences au Burundi. En effet, on note une constante « imbrication » des différents pays des Grands Lacs dans les conflits internes qui les secouent, faisant du problème de l'imperméabilité des frontières une source d'insécurité permanente. L'application des Accords de Lusaka entraîne, semble-t-il, une grande partie des groupes armés à se déplacer à l'est de la République Démocratique du Congo, au Burundi et en République-Unie de Tanzanie.

16. La situation à la frontière de la République-Unie de Tanzanie est fragilisée par des violations de part et

d'autres : des rebelles venant de ce pays auraient traversé la frontière pour voler des vaches au Burundi tandis que des militaires burundais se seraient rendus en République-Unie de Tanzanie pour récupérer ces mêmes vaches. Par la suite, des instructions auraient été données à ces militaires d'éviter de céder aux provocations.

B. Évolution du processus de paix

17. De janvier à juillet 2001, le processus de paix n'a pas connu d'évolution significative. De nombreuses réunions et rencontres bilatérales et multilatérales se sont tenues en vue de faire progresser l'application des mesures prises et surtout les deux questions essentielles : celles du leadership de la transition et le cessez-le-feu. Mais elles n'ont pas été suivies de grands changements.

18. Une importante mission du Conseil de sécurité a visité le Burundi le 23 mai 2001. Cette délégation, composée de 12 ambassadeurs et conduite par l'Ambassadeur français Jean-David Levitte, a eu des entretiens avec les plus hautes autorités du pays, dont le chef de l'État. La mission a également rencontré tous les partis signataires de l'Accord d'Arusha.

19. De plus, dans le cadre de l'application de l'Accord de paix, le 15 mai 2001, le chef de l'État avait nommé une commission technique chargée de rédiger les textes de lois prévus par l'Accord d'Arusha. Cette commission, présidée par le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, comprend 10 membres.

20. Le 10 juillet 2001, à Prétoria, l'immobilisme qui caractérisait l'évolution du processus de paix depuis le mois de janvier a été rompu par l'annonce des propositions du médiateur, Nelson Mandela. Ces propositions ont été diversement accueillies par la classe politique, les groupes armés et les représentants de la société civile. Cette décision confie le leadership de la première partie de la transition à l'actuel Président Buyoya pour le groupe G-10 (pro-Tutsi) et la vice-présidence à Domitien Ndayizeye pour le groupe G-7 (pro-Hutu). Elle a été confirmée au sommet régional, tenu le 26 février à Arusha, consacré aussi à l'instauration d'un cessez-le-feu au Burundi. Au cours de ce sommet, le médiateur a proposé une période de transition de 36 mois divisée en deux parties égales de

18 mois chacune. La première partie devrait être dirigée par un représentant du G-10 avec un vice-président du G-7. Ce dernier deviendrait président de la deuxième partie de la transition avec un vice-président du G-10, le reste du gouvernement devant être formé conformément à l'Accord. Le sommet et les 19 parties avaient accepté la proposition du médiateur. Cette décision a donc pour avantage de fixer le leadership de la transition, question qui jetait une hypothèque sur la vie politique. Néanmoins, les réactions qu'elle suscite depuis ne permettent pas d'affirmer qu'il s'agit d'un pas décisif vers la paix. En effet, pour la plupart des acteurs de la vie politique, la question du cessez-le-feu n'a toujours pas trouvé de solution. De plus, l'opposition affichée à ce jour par certains partis politiques est préoccupante.

21. Le 23 juillet 2001, à Arusha, les chefs d'État de l'Initiative régionale pour le Burundi ont confirmé les propositions de Nelson Mandela. Le Président Buyoya et Domitien Ndayizeye ont accepté et signé un texte contenant 11 conditions qui leur sont attachées. Le même jour a eu lieu une tentative de coup d'État, la deuxième, qui renforce l'impression d'instabilité politique déjà si manifeste.

22. Le début de la transition a été fixé au 1er novembre 2001, ce qui laisse trois mois pour régler les questions permettant sa mise en place. Certaines questions demeurent : le démantèlement de l'armée, les institutions de transition et le projet de constitution, l'intervention de troupes étrangères et l'immunité provisoire.

C. Situation économique et sociale

23. Au plan économique et social, le Burundi est placé parmi les trois pays les plus pauvres de la planète. La situation dans ce domaine s'explique par la guerre, l'insécurité et l'instabilité politique qui constituent des obstacles au développement. La situation des droits de l'homme au Burundi est influencée par une détérioration constante des conditions économiques et sociales. La paupérisation s'est accentuée ces derniers mois en dépit des efforts du Gouvernement pour lutter contre la corruption, la fraude et les malversations financières. La dernière production agricole a été fructueuse, mais les effets de la sécheresse des années précédentes se font toujours sentir même si la saison agricole a bénéficié de bonnes pluies. Il en résulte que des opérations d'assistance

alimentaire ont dû être lancées et en avril 2001, 60 000 ménages, soit environ 300 000 personnes sur le million encourant des menaces de malnutrition, ont bénéficié d'une distribution alimentaire d'urgence.

24. Plusieurs projets émanant de la communauté internationale sont en cours ou prévus, mais leur évolution dépend de la sécurité. La situation actuelle est jugée préjudiciable à une pleine exécution des engagements pris par les bailleurs de fonds à la Conférence de Paris en décembre 2000 et l'essentiel des moyens financiers consentis par les donateurs pour relancer les activités économiques au Burundi n'a toujours pas été débloqué. Il existe toutefois un consensus sur l'aide économique à apporter au Burundi mais pour l'heure le soutien attribué au pays est insuffisant pour induire un développement appréciable de l'économie.

25. La situation économique constatée au mois de juillet paraît plus contrastée qu'en janvier. Le crédit d'urgence de la Banque mondiale est épuisé de même que la somme mise en place par l'Union européenne sur le fonds Stabex. En l'absence de devises, l'économie se porte mal. Plusieurs sociétés et industries ont déclaré faillite et de nombreux employés sont au chômage. Le 1er juillet 2001, à l'occasion de la célébration du trente-neuvième anniversaire de l'indépendance, le chef de l'État burundais a annoncé une hausse de 10 % des salaires de la fonction publique.

26. Sous l'effet de la guerre civile, de ses conséquences et du dysfonctionnement de l'État qui en découlent, les conflits fonciers se sont considérablement développés au Burundi, où 85 à 90 % de la population vit de la terre. Les tribunaux de résidence ont toujours été accaparés par ces litiges, mais le phénomène des déplacements massifs de population, la paupérisation grandissante et la perspective du retour des réfugiés ont accru les enjeux autour du contrôle de la terre. Ces conflits fonciers ne recouvrent pas forcément un clivage ethnique mais ils pourraient constituer un détonateur de violences sociales et interethniques, surtout lors du retour des réfugiés. Plusieurs ministères interviennent dans la gestion foncière, mais il n'existe, semble-t-il, pas de politique unifiée en la matière, alors que depuis huit ans la conjugaison de facteurs politiques, économiques et sociaux défavorables a rendu urgente une coordination dans ce domaine.

III. Situation des droits de l'homme

27. Les principales violations des droits de l'homme concernent les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et la sécurité des personnes. De plus, les droits de se déplacer librement et de choisir sa résidence continuent d'être violés, notamment dans les provinces du sud et du sud-est, dont une partie de la population cherche toujours refuge en République-Unie de Tanzanie voisine. La liberté d'opinion et d'expression demeure une utopie pour certaines personnes ou catégories de personnes, tandis que, dans la grande majorité des centres secondaires de détention, la surpopulation, les mauvais traitements et les arrestations et détentions illégales deviennent une pratique courante, quand ces détentions ne se font pas purement et simplement dans des endroits non appropriés tels que les camps militaires ou autres. Dans un contexte pareil, le respect des droits de la femme et des catégories les plus vulnérables, dont les enfants, sont considérés comme subsidiaires. Il en est de même des droits économiques, sociaux et culturels.

28. La population civile est la grande victime de ces violations et les femmes, les enfants et les personnes âgées sont principalement atteintes. Certains secteurs connaissent cependant, grâce aux efforts fournis par le Gouvernement, la société civile et la communauté internationale, une évolution sensible qui attestent de la volonté de bons nombres d'acteurs d'en finir avec ce cycle infernal.

A. Droits civils et politiques

1. Atteintes au droit à la vie

29. On note de nombreuses attaques des groupes armés suivies de réactions vigoureuses de l'armée. Les exactions des agents de l'État et des groupes armés portées à la connaissance du Rapporteur spécial atteignent principalement les populations civiles. La crise favorise également le banditisme et les attaques attribuées aux auteurs inconnus.

30. Durant le mois de février 2001, la sécurité s'est fortement dégradée, entraînant des conséquences sur la situation des droits de l'homme. Ainsi, les zones Buterere et Kinama ont été attaquées par des groupes rebelles. Les sanglants affrontements de Kinama constituent un exemple poignant, suivi de nombreux autres. Ainsi, plusieurs provinces ont été le théâtre des

affrontements entre groupes rebelles et forces armées. C'est le cas à Makamba, Ruyigi, Rutana, Bururi, Gitega, Cankuzo et Bujumbura-rural. De nombreuses embuscades ont été enregistrées sur les routes.

31. Dans la province de Bujumbura-rural à Kivoga et Tenga, la question des mines se pose avec de plus en plus d'acuité. Des personnes innocentes ont sauté sur des mines posées dans le secteur. Certaines ont perdu la vie, d'autres ont été amputées des jambes.

32. Pendant les mois de janvier et de février 2001, la majorité des actes de violations du droit à la vie a été l'oeuvre des rebelles armés opérant principalement dans le sud et l'est du pays et dans Bujumbura-rural et auxquels réagissaient violemment les militaires. L'intensification des attaques de la rébellion au mois de mars 2001 et des combats avec les éléments de l'armée gouvernementale dans plusieurs provinces du pays et dans la ville de Bujumbura a eu pour conséquence la multiplication des atteintes au droit à la vie.

33. La fin du séjour du Rapporteur spécial a été marquée par l'intervention violente des forces armées contre la population dans la commune de Kanyosha. Cette intervention, qui a pris l'allure de représailles des militaires suite à la disparition de l'un des leurs, a causé de nombreux morts parmi les civils avec un bilan contradictoire : huit morts selon les autorités que le Rapporteur spécial a approchées, mais plusieurs dizaines selon des sources non-officielles.

34. Les atteintes au droit à la vie se manifestent donc essentiellement par des massacres de populations civiles qui sont le fait d'agents de l'État et de groupes armés identifiés et non identifiés, par des attaques de collines ou de sites de "déplacés" et de "regroupés". On relève aussi des destructions de maisons d'habitation, d'infrastructures administratives et socioéconomiques et des embuscades et tueries sur des axes routiers. Souvent ces violations s'accompagnent de viols et de pillages.

Violations attribuées aux agents de l'État

35. Le 2 janvier 2001, dans la zone de Gasenyi, en commune Mutimbuzi, un incident de mine aurait causé la mort d'une personne et blessé deux autres qui ont été amputées des jambes. Selon des responsables locaux contactés par l'OHCDHB, la pose de mines par l'armée s'explique par une forte présence de la rébellion dans cette zone.

36. Le 15 février 2001, un ressortissant de Kayanza prénommé Matayo aurait été arrêté par un policier communal à Mugina pour défaut de pièces d'identité et serait décédé à la suite des mauvais traitements. Le 25 février 2001, des militaires auraient tué un dénommé Fulgence à Kinama, quartier Gitega, qu'ils auraient soupçonné d'être de la rébellion.

37. Le 7 mars 2001, Jean-Marie alias Rupipi, aurait été tué par des gendarmes dans la zone Kinama, quartier Gitega. Le 15 mars 2001, deux militaires et un civil auraient pillé et abattu un dénommé Kakumba d'origine congolaise, à son domicile. Le 19 mars 2001, un dénommé Bizimana aurait été tué par des militaires dans le secteur Kirekura, auxquels il aurait refusé de montrer une cache d'armes. Le 30 mars 2001, Gabriel Kabura serait décédé à la suite de tortures et mauvais traitements reçus lors de son arrestation et sa détention illégale à la brigade de gendarmerie de la commune de Matana. Le 20 mars 2001, à Kinyinya, dans la zone Rukaramu, une mère et ses trois enfants âgés de 4 mois, 3 ans et 5 ans, auraient été mitraillés par un militaire du camp militaire de Gakumbu. La mère et l'enfant de 3 ans ont succombé à leurs blessures tandis que le bébé de 4 mois et son aîné de 5 ans ont été blessés. Le Rapporteur spécial demande que toute la lumière soit faite sur ce cas car le droit à la vie est le droit le plus fondamental et les atteintes à ce droit sont encore plus révoltantes quand les victimes sont des enfants ou des bébés.

38. Le 10 avril 2001, dans la zone Rubirizi en commune Mutimbuzi, des militaires auraient tué entre 20 et 35 personnes sans que les circonstances exactes de cet incident ne soient connues.

Violations attribuées aux groupes rebelles

39. Dans la nuit du 7 au 8 janvier 2001, trois personnes auraient trouvé la mort au cours d'une attaque menée par un groupe de rebelles armés sur la colline Murango (commune et province de Bururi). Le 22 janvier 2001, un groupe de rebelles armés aurait attaqué la commune de Mpinga-Kayove à Nyakabanda, dans la province de Rutana, volant des vaches et tuant trois civils. Le 28 janvier 2001, dans la province de Rutana, un minibus est tombé dans une embuscade tendue par un groupe de rebelles armés. Un commerçant a été tué et cinq autres dépouillés de leurs biens tandis que les autres passagers ont eu la vie sauve grâce à l'intervention des militaires. Le même jour, un civil aurait été tué et trois autres enlevés lors d'une

attaque de nuit dans le centre de Kayogoro. Les rebelles ont également volé une trentaine de vaches.

40. Dans le courant du mois de février 2001, 16 personnes auraient trouvé la mort et 10 autres auraient été blessées dans les provinces de Bururi, Muramvya et Bujumbura-rural et Bujumbura-mairie.

41. Pendant la bataille de Kinama, qui a duré jusqu'au 10 mars environ, les rebelles du FNL auraient délibérément lancé des obus sur les zones voisines de Ngagara et Cibitoke et sur le campus universitaire de Kiriri, tuant deux civils et blessant plusieurs autres, causant d'importants dégâts matériels. Il faut, en outre, ajouter huit autres personnes qui seraient décédées du fait des rebelles dans ce même mois, dans les provinces de Makamba et Bujumbura-rural.

42. Dans la nuit du 25 au 26 avril 2001, des rebelles armés auraient assassiné l'administrateur communal de la commune Gisagara (Cankuzo) et toute sa famille. Il faut ajouter cinq civils qui auraient été abattus le 21 avril 2001 par les rebelles dans la commune de Cankuzo.

43. Au cours du mois de mai, les rebelles auraient causé la mort de 50 personnes et blessé 21 autres, dont des enfants et des femmes, dans des attaques, des attentats et des embuscades. On retrouve aussi parmi les victimes des militaires, des administrateurs et des personnes agressées parce que considérées comme des collaborateurs de l'administration.

44. Toutes ces attaques s'accompagnent de pillages, de vols ou quelquefois d'enlèvements de jeunes filles.

Violations attribuées à des auteurs inconnus

45. Dans la nuit du 8 au 9 janvier 2001, des hommes armés ont attaqué la zone Kinama en mairie de Bujumbura, tuant trois personnes par balles. Les agresseurs auraient également pillé des maisons et magasins et enlevé cinq personnes.

46. Le 19 janvier 2001, trois civils auraient été tués par des mines posées sur les chemins aux abords de la forêt de la Kibira. Le 22 janvier 2001, un incident de grenade se serait produit dans le camp de déplacés de la zone Kanyosha en mairie de Bujumbura, tuant une personne et blessant cinq autres.

47. Dans la nuit du 5 au 6 février 2001, dans la commune de Bubanza, province de Bubanza, des inconnus auraient attaqué l'école technique secondaire,

tuant deux personnes, dont un élève. Deux personnes auraient trouvées la mort dans des circonstances identiques.

48. Dans la nuit du 21 au 22 mai 2001, au cours d'une opération militaire dans le secteur Tenga-Nyabuyegeri, 4 personnes auraient été tuées et 16 autres personnes blessées. La veille, deux passagers d'une camionnette ont été tués par des auteurs inconnus après avoir été dépouillés de leurs biens.

2. Atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne

49. Plusieurs dispositions du nouveau Code de procédure pénale sont régulièrement violées, notamment celles qui concernent les garde-à-vue et les délais de détention provisoire, en particulier dans les cachots. Malgré les dispositions du Code qui stipule que le délai de garde-à-vue ne peut excéder sept jours, sauf prorogation indispensable décidée par le Ministère public avec pour limite maximale le double de ce délai, des détenus passent plusieurs mois, voire des années, dans certains cachots. Le Rapporteur spécial a été informé de l'existence de lieux de détention illégaux, notamment dans les camps militaires, surtout dans les zones d'insécurité, et cela en dépit des règles de procédure pénale.

50. Le Rapporteur spécial a été ainsi saisi de l'arrestation et de la détention de Sever Nkurikiye et d'une prénommée Marguerite au cachot communal de Bukeye, dans la province de Muramvya. Selon leurs familles, c'est la quatrième fois qu'elles sont arrêtées pour une affaire de litige foncier. Les deux femmes auraient disparu après avoir été arrêtées le 9 février 2001 par des gendarmes et des militaires à l'instigation de l'officier de la police judiciaire de Bukeye.

51. Nzoronka Aloïs, inspecteur sanitaire dans la zone de Kanyosha, aurait été arrêté le samedi 17 mars 2001 par des gendarmes sans aucun mandat. Détenu à la brigade de Kanyosha, sa famille n'était pas autorisée à lui rendre visite. Selon d'autres informations reçues, il aurait été torturé.

52. Irakoze Haruna est détenu illégalement depuis le mois de juin 2000 au camp militaire de Mwaro. La Commission gouvernementale, saisie, a apporté la confirmation de sa détention au camp Mwaro. Le Rapporteur spécial dénonce la détention d'une personne dans un camp militaire et, de surplús, depuis 11 mois, sans qu'aucune enquête ne soit ouverte, alors

même que dans cette ville il existe un parquet et une brigade de gendarmerie. Elle demande par conséquent que Irakoze Haruna soit remis au parquet ou à la brigade pour enquête.

53. Ndabarushima Fundi, âgé de 21 ans et résident au quartier Mubone de la zone Buterere, aurait été arrêté illégalement le 18 mars 2001 et puis remis aux militaires.

54. Pie Masumbuko, ancien ministre burundais, ancien haut fonctionnaire des Nations Unies, Consul du Burundi à Abidjan, a été arrêté le 30 mars 2001 et détenu à la Brigade spéciale de recherche sans que le motif de son arrestation lui ait été précisé. Il a été relâché dans la soirée mais devait se présenter le lendemain à la Brigade spéciale pour un interrogatoire et a lui-même informé l'OHCDH de sa libération. Au lieu de se rendre à la Brigade spéciale, il a cherché refuge en vain dans les locaux de l'OHCDH où se trouvait déjà depuis plusieurs semaines le Président de Puissance d'autodéfense (PA)-Amasekanya, Diomède Rutamucero. M. Masumboko a quitté l'Office le dimanche 1er avril 2001 après son entretien avec le Président de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine. Le 31 mars 2001, c'est un autre opposant au régime en la personne d'Alphonse Rugambarara, porte-parole du G-6, qui a été interpellé par les forces de l'ordre à la sortie d'une conférence de presse et directement écroué à la prison de Mpimba sur mandat du Procureur général de la République. Il aurait été poursuivi pour outrage au chef de l'État.

55. Ntakarutimana Léonidas, âgé de 18 ans, aurait été arrêté et détenu illégalement depuis le 13 décembre 2000. Après avoir passé trois mois dans un camp militaire, il a été transféré au groupement de gendarmerie de Gatoke. Selon sa famille, il aurait été enlevé par des rebelles auxquels il aurait échappé avant d'être arrêté par les militaires, qui lui auraient reproché de ne pas s'être présenté aux autorités par la suite.

56. Hakizimana Yasser, âgé de 22 ans, et un prénommé Nono auraient disparu après avoir été arrêtés le 14 avril 2001 au marché de Ruvumera à Buyenzi par le « commissaire » du marché, probablement pour vol.

57. Le Rapporteur spécial a été saisi du cas de Cegetara Audence de la province de Rutana, déjà arrêté en 1996 et poursuivi pour participation aux massacres de 1993. Après avoir passé deux ans en prison, il aurait été libéré, faute de preuves, le 30 novembre 1998. Sur

la base de ces mêmes accusations, Cegetara Audence aurait été encore arrêté illégalement et détenu à la brigade de gendarmerie de Gihofi. Ces cas semblent être assez fréquents. Ainsi, le Rapporteur spécial, lors de son passage à Ruyigi, a pu constater des cas presque identiques qu'elle a notifiés au Procureur général de la République, qui a pris immédiatement des dispositions pour procéder à des vérifications et libérer les prévenus en question.

58. Le 29 avril 2001, dans la commune de Bukeye en province de Muramvya, deux véhicules civils appartenant à la Société théicole de Teza auraient été les cibles des groupes rebelles. Les deux véhicules auraient été incendiés et les chauffeurs enlevés.

59. Le 11 mai 2001, un groupe de rebelles appartenant probablement au FDD aurait enlevé six agents de l'organisation non gouvernementale (ONG) MEMISA-COPED en mission humanitaire dans la commune Kibago en province de Makamba. De sources concordantes, les otages auraient été détenus dans un camp de réfugiés de la région de Kigoma en République-Unie de Tanzanie. Ces agents ont été relâchés par la suite.

3. Atteintes à l'intégrité physique des personnes

Torture et mauvais traitements

60. Des cas de torture dans les cachots des différents corps de police ainsi que dans des lieux clandestins de détention ont été signalés au Rapporteur spécial. Les groupes armés se livreraient également à la torture. Ces violations sont d'une telle ampleur qu'une Ligue contre la torture s'est constituée et que des campagnes de sensibilisation ont été organisées par la société civile pour les combattre. Au cours du séminaire contre la torture, organisé par l'Association burundaise pour la défense des prisonniers et l'OHCDH, de nombreux cas de tortures ont été révélés. La majorité des plaintes adressées contre ces tortures est restée sans suite.

61. Le 8 janvier 2001, au cours d'une visite au cachot de la Brigade spéciale de recherche, les observateurs de l'OHCDH ont constaté des cas de torture sur les personnes de Nsabimana Pascal et Nahishaka Isaac, qui ont déclaré avoir été torturés par des officiers de la police judiciaire pendant l'interrogatoire. Ils auraient été contraints de s'agenouiller sur des capsules de bière.

62. Jean Rufunente, militant de l'Association burundaise de lutte contre le génocide aurait été détenu dans les cachots de la Documentation nationale du 24 au 31 janvier 2001 dans de très mauvaises conditions. Pour être libéré, il a dû payer une amende de 30 000 francs burundais pour outrage au chef de l'État. Il serait souhaitable qu'en pareil cas toutes les normes nationales et internationales relatives à l'arrestation et la détention soient respectées.

63. Le Rapporteur spécial a été informé que Michel Manirakiza, arrêté le 8 mars 2001 et détenu depuis ce jour à la brigade de Kanyosha, aurait été torturé.

64. Marc Baradumbwa a porté plainte contre l'officier Firmin Biraho de la police judiciaire des parquets de Ngozi qui l'aurait torturé. Plusieurs cas avérés de tortures impliquant cet officier avaient été rapportés à l'OHCDH. Selon certaines informations, il aurait également torturé à mort un détenu lorsqu'il était en poste à Kayanza et aurait été muté à Ngozi pour seule sanction. L'OHCDH a saisi en vain le Gouverneur et le Procureur général près la cour d'appel de Ngozi. Le Rapporteur spécial demande qu'une enquête soit ouverte sur le comportement de cet officier.

65. Le Rapporteur spécial a été saisi du cas de Paul Nsanzurwimo, Directeur des affaires administratives et financières au Centre de jeunes handicapés de Jabé. Lui-même et son beau-frère, dénommé Emile Masabo, auraient été arrêtés le 16 mars 2001 et détenus illégalement par des militaires qui leur auraient infligé des traitements cruels, inhumains et dégradants.

66. Nkurunziza Méthode serait décédé le 21 mars 2001, à l'hôpital de Gitega, suite à de graves tortures qu'il aurait subies pendant sa détention au cachot de la police spéciale des parquets de Gitega. Le fait que les autorités judiciaires reconnaissent que Nkurunziza Méthode est arrivé à la police en bonne santé confirme les soupçons d'une mort suspecte.

67. Thierry Mutoré aurait été arrêté et détenu illégalement par la police spéciale des parquets de Bujumbura-mairie pour vol d'argent. Selon sa famille, il aurait été victime de mauvais traitements pendant l'interrogatoire. L'officier de la police judiciaire chargé du dossier, qui est bien connu pour ce genre de pratique, n'a pas nié les faits.

68. Les auteurs de torture jouissent de l'impunité et la torture, qui dans le Code de procédure pénal

correspond au délit de coups et blessures volontaires, est insuffisamment pénalisée. De plus, aucune disposition n'envisage l'indemnisation des victimes de la torture.

Viols

69. L'administration de Kinama, dans la mairie de Bujumbura, aurait enregistré depuis quelques temps plusieurs cas de viols dans sa zone (12 au mois d'avril 2001, dont 4 au quartier Bubanza et 3 au quartier Muyinga). Lors de sa visite à Kinama, le Rapporteur spécial a été informé par l'association des femmes de Kinama des atteintes de viols dont auraient été victimes certaines femmes pendant les événements de Kinama en février-mars dernier. La Ligue Itéka, dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme¹, a mentionné 93 cas de plaintes pour viols portés en appel au cours de l'année devant les tribunaux de grande instance du Burundi.

70. Des cas de viols, y compris de fillettes, ont été signalés notamment dans les sites de sinistrés. D'autres sont commis par des bandes armées sur des femmes enlevées lors d'attaques. De nombreux cas ne sont malheureusement pas portés devant les tribunaux. La législation du Burundi prévoit des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement pour le viol et même au-delà en cas de circonstances aggravantes. Cependant, la plupart des cas restent impunis. Les pressions sociales, ou autres, expliquent sans doute l'acceptation de règlements à l'amiable par les victimes ou leurs parents.

4. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

71. Les personnes déplacées internes sont estimées à plus de 500 000. Trois cent soixante dix-neuf mille d'entre elles, dont la moitié est composée d'enfants, sont réparties en 210 sites. À cela s'ajoutent 200 000 personnes qui ne sont pas retournées chez elles après le démantèlement des camps de regroupement pour des raisons de sécurité et d'accès aux soins de santé. La plupart se trouvent dans les provinces de sud et sud-est. L'accès difficile de ces régions suscite des inquiétudes sur les conditions de vie de ces personnes. Dans certains cas, l'insécurité dans les collines a contraint les populations à demeurer sur place. Les conditions de vie sont difficiles, en particulier pour les veuves, les femmes âgées et les enfants en nombre important, qui souvent vivent dans une précarité insoutenable, souffrant de maladies, de malnutrition et du froid. La

gestion de ces sites constitue un défi pour la communauté internationale.

72. Les opérations de grande envergure menée par les rebelles des FNL et les affrontements entre les militaires et les groupes armés rebelles comme ce fut le cas à Kinama, en mairie de Bujumbura (environ 54 000 déplacés) en février-mars 2001, ainsi que les exactions des rebelles dans la province de Ruyigi en avril et à Muzinda en mai 2001 et celles des militaires à Kanyosha (environ 5 000) en juillet 2001, favorisent ces déplacements. À Kinama, les déplacés, dans un dénuement total, ont été répartis en quatre sites. La visite effectuée par le Rapporteur spécial sur les lieux lui a permis de mesurer l'ampleur des dégâts. Des maisons, des boutiques, des centres de santé, des écoles, le marché et une église où s'étaient réfugiés les rebelles ont été complètement détruits à la mitraille et aux obus.

73. Un groupe ad hoc auquel participe l'OHCDH a été mis en place pour évaluer la situation des déplacés de Kinama.

74. Le Rapporteur spécial a été informé de la situation des droits de l'homme dans le camp de déplacés de Gihangwe (province de Bubanza), qu'elle avait visité lors de sa mission précédente. Selon les informations reçues, le lieutenant, chef de la position militaire du camp, et ses hommes se livraient à un véritable racket sur les populations du camp. C'est ainsi qu'un habitant de ce camp, du nom de Mayogoro a été abattu le samedi 7 avril 2001 par un militaire nommé Kayitare en présence des membres de sa famille et des autres déplacés et ce sous l'ordre du lieutenant Banteyamanga, chef de la position militaire de Gihungwe. Aucune sanction n'a été prise.

75. En plus de ce crime, des déplacés subiraient de nombreuses exactions et seraient soumis contraints aux travaux forcés par les militaires, si bien que certains d'entre eux envisageraient de quitter le camp pour fuir ces mauvais traitements. Des mesures énergiques pour faire cesser ces pratiques doivent être prises par le Ministère de la défense et une enquête doit être ouverte sur le meurtre.

76. Dans les provinces soumises à la rébellion, les populations n'ont toujours pas un accès libre à leurs champs, ce qui risque à terme de provoquer des famines et des malnutritions.

77. Le 7 février 2001, une convention a été signée entre le Ministre des droits de la personne humaine et le représentant de l'action humanitaire en vue de la protection des personnes déplacées. Mais l'accroissement des attaques contre le personnel de l'action humanitaire et la recrudescence de l'insécurité exigent que les mesures de sécurité pour le personnel, notamment la protection des véhicules et le renforcement des escortes, soient envisagées.

5. Situation des réfugiés

78. On relève 406 294 réfugiés burundais assistés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont la majorité se trouve en République-Unie de Tanzanie, puis en République Démocratique du Congo, au Rwanda et en Zambie. À cela s'ajoutent 200 000 réfugiés des années 70, semi-intégrés en République-Unie de Tanzanie. En avril 2001, 8 418 d'entre eux sont rentrés spontanément. Le Burundi compte 28 277 réfugiés originaires des pays voisins, dont la plupart de la République Démocratique du Congo. L'application des Accords de Lusaka et d'Arusha risque d'entraîner des retours massifs de réfugiés, ce qui pourrait mettre à l'épreuve les plans d'action et les moyens envisagés pour eux.

6. Liberté de mouvement et liberté de choisir librement sa résidence

79. Le 12 février 2001, l'OHCDH a rencontré à la Brigade spéciale de recherche Anna Cécile, Asbawa Usmani, Lutanda Mayembe, Mateso Albert, Chindano Issouf, Birange Justin, Ngoma François et Mpoyo Idi Bili, huit réfugiés congolais qui avaient été arrêtés la semaine précédente et qui appartiennent au Mouvement national congolais-Lumumba (MNC/L). Le commandant de la Brigade spéciale leur aurait demandé de signer, comme condition de leur libération, une déclaration les engageant à ne plus se livrer à des activités politiques sur le territoire burundais, ce qu'ils auraient refusé. Le 13 février 2001, cinq d'entre eux sont expulsés vers Uvira, zone contrôlée par la rébellion congolaise, où ils risqueraient leur vie. Deux jours après, ils seront suivis des trois autres. Cette expulsion est surprenante dans la mesure où ils auraient pu être présentés au parquet de Bujumbura, jugés et, si reconnus coupables, condamnés et écroués, étant donné qu'ils ont commis des infractions au Burundi. Il faut souligner aussi que cette expulsion n'a pas respecté les

normes nationales et internationales prévues en la matière.

80. Trois de ces hommes ont été de nouveau arrêtés devant les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en mai 2001 et détenus illégalement au cachot de la police spéciale des parquets de Bujumbura. L'attitude du Burundi est en contradiction avec l'article 3 de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine, régissant les réfugiés, qu'il a ratifiée, et qui stipule qu'un réfugié ne peut faire l'objet d'une expulsion forcée vers un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée.

81. Le 25 mai 2001, 105 autres congolais ont été expulsés vers la frontière congolaise par l'administration communale de Rumonge, sans être autorisés à récupérer leurs biens et sans que ne soient considérés les risques que cela pouvait représenter pour leur vie.

7. Atteintes à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion

82. Les problèmes rencontrés par les représentants des médias sont nombreux, notamment la difficulté d'accès à l'information, la censure et l'intimidation. Une des journalistes de la Radio Publique Africaine a été battue et Jean Pierre Harerimana de Reuters a été molesté par des policiers, tandis que deux journalistes de la radio privée Bonesha, Gabriel Nikundana et Abbas Bazumutima, accusés de faire le jeu de l'ennemi à la suite d'une interview du porte-parole du groupe armé FNL au mois de mars 2001, ont été arrêtés. Ils ont été libérés quelques jours plus tard, le vendredi 16 mars, après avoir payé une amende de 100 000 francs burundais. L'arrestation de M. Nikundana est illégale. Elle constitue une violation du Code de procédure pénale, du décret-loi sur la presse et de l'article 19, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Le Rapporteur spécial demande aux autorités de respecter le travail des médias lorsqu'il est conforme aux lois nationales et aux normes internationales en vigueur.

83. La loi sur la presse contient des dispositions très restrictives. Toutes ces atteintes réduisent les sources d'information de la population et pourraient nuire à la recherche de solutions de paix. Un autre obstacle à la liberté de la presse réside dans la médiocrité des moyens dont disposent les média.

84. En ce qui concerne la liberté de réunion, plusieurs atteintes ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial concernant la participation à des réunions et à des conférences de presse, au mois de mai 2001, de responsables des partis du collectif G-8 (pro-Tutsi) favorable au colonel Epitace Bayaganakandi, ex-candidat à la présidence de la transition. Le groupe du G-8 étant composé de partis politiques reconnus officiellement et participant de surcroît au processus de paix d'Arusha, il est évident que cette attitude du pouvoir en place est une violation flagrante de la liberté d'expression, un droit reconnu aussi bien par la loi burundaise que les textes internationaux dont le Burundi est signataire.

8. Atteintes aux droits des syndicats d'exercer librement leurs activités

85. Selon les responsables des syndicats rencontrés, la liberté syndicale n'est pas respectée. Ils citent des cas d'arrestations, d'affectations arbitraires, de licenciements abusifs, de violations du droit de grève, de détentions arbitraires et de violations des libertés d'expression et de réunion.

86. Le Rapporteur spécial a été informé de l'arrestation de Ndagijimana Idelphonse, Secrétaire général du Syndicat de l'Office nationale des télécommunications et militant du Parti pour le redressement national. Il a été arrêté dans le cadre de l'enquête sur la tentative du coup d'État du 18 avril 2001. Il était détenu à la Brigade spéciale de recherche et, selon sa famille, pendant des jours il est resté sans manger parce que sa famille n'a pas été autorisée à lui remettre directement la nourriture. L'OHCDH a contacté la Brigade spéciale mais n'a pas été autorisé à le rencontrer. M. Ndagijimana est actuellement détenu à la prison centrale de Mpimba. Sa détention depuis le 21 avril 2001 est illégale puisqu'il n'a toujours pas été présenté à un juge, conformément à l'article 72 du Code de procédure pénale. Pour les syndicalistes rencontrés, sa détention a pour but de limiter l'exercice de son droit syndical.

9. Atteintes aux droits des personnes privées de liberté

87. La situation des personnes privées de liberté continue de progresser lentement, grâce aux réformes de la justice, à l'amélioration des conditions de détention dans certaines prisons et soutien du gouvernement, des associations de droits de l'homme

et des organisations humanitaires. De nombreuses irrégularités persistent malgré tout.

Prisons

88. Au 16 février 2001, la population dans les prisons de Mpimba, Gitega et Ngozi se présente comme suit : 6 337 détenus, dont 4 641 (73,2 %) en détention préventive et 1 669 condamnés. Le ratio détenus préventifs/condamnés était de 58,34 % à Mpimba et de 89,4 % à Ngozi.

89. Au mois de mai 2001, la population carcérale totale à Mpimba était de 2 585, soit 2 525 hommes, 60 femmes, dont 76 mineurs, et 12 nourrissons. Parmi eux, 1 085 ont été condamnés, dont 285 à mort; à Gitega, la population carcérale totale était de 1 630, dont 447 condamnés (6 à mort) et 16 mineurs; à Ngozi, les détenus de la prison pour hommes étaient au nombre de 2 243 dont 224 condamnés. Tout le reste, soit 90 %, se trouve en situation de détention préventive.

90. Lors de la visite du Rapporteur spécial, la prison de Ruyigi comptait 270 détenus de Ruyigi et Cancuzo alors qu'elle était initialement prévue pour 100 personnes. La prison a été aménagée en 1993 pour accroître sa capacité d'accueil. Les détenus se répartissent comme suit : 1 005 prévenus, dont 5 femmes, 163 condamnés, dont 4 femmes, 2 nourrissons, 5 mineurs, dont 1 condamné et 3 détenus étrangers, dont 1 déjà condamné. Quatre vingt-dix neuf pour cent de ces détenus sont analphabètes et démunis et sont pour la plupart détenus pour vol qualifié. Certains de ces détenus sont victimes d'irrégularités. Ainsi, certains ont passé deux ans sans comparaître devant le juge; d'autres, mineurs, sont condamnés à des peines disproportionnées. Ces mineurs pour la plupart ne reçoivent pas de visite, notamment de leurs parents, en raison de l'éloignement ou parce qu'ils sont orphelins de guerre.

91. Le nombre total de détenus est évalué à peu près à 9 000, dont plus de 75 % sont des prévenus. Le système judiciaire dans son ensemble reste confronté à l'insuffisance de moyens matériels et humains. L'évolution positive des conditions de détention dans les prisons, avec la baisse du nombre des détenus, et l'augmentation du nombre des condamnés constatée depuis quelques mois s'est poursuivie au cours de mois de mars 2001. Cette évolution est le résultat d'une sensibilisation et d'une prise de conscience des

autorités burundaises. Elle est aussi le résultat encourageant d'un travail de collaboration entre l'OHCDHB et les mêmes autorités. Mais, ces détenus qui attendent depuis des années de comparaître devant les tribunaux sont encore trop nombreux. Le grand nombre de malades s'explique par la promiscuité, la malnutrition, la sous-alimentation et l'insuffisance des soins de santé. Les améliorations constatées dans les prisons de Mpimba, Ngozi, Ruyigi et Gitega sont surtout dues à l'aide appréciable du CICR.

92. Le Rapporteur spécial a été saisi du cas de Minani Ryazimbere, en prison depuis près de 20 ans et qui serait l'un des plus anciens prisonniers de Mpimba. Par amnistie, sa peine a été ramenée à 20 ans de prison. Compte tenu de son âge, de son état de santé et le temps déjà passé en prison (19 ans), une libération conditionnelle de M. Minani Ryezimbere pour des raisons humanitaires pourrait être considérée.

93. Une attention particulière doit être aussi apportée à la prison pour hommes de Ngozi dont le nombre excessif de prévenus (90 %), indique une évolution beaucoup plus lente de la situation légale des détenus que dans les autres prisons.

94. De plus, à la mi-mai 2001, la ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) aurait relevé à la prison centrale de Mpimba le nombre des détenus préventifs pouvant bénéficier d'une mise en liberté provisoire³. Trente-trois personnes seraient éligibles, car elles seraient poursuivies pour une infraction qui n'est pas punissable de plus de cinq ans et parce qu'à la date de la visite des enquêteurs de la ligue, elles auraient passé plus d'une année en détention (deux ans dans neuf cas).

Autres lieux de détention

95. Certains cachots de zones, de brigades et de polices, malgré le manque de moyens humains et matériels, font des efforts pour appliquer correctement le nouveau Code de procédure pénale. Les différents parquets de province font des progrès analogues. Cependant, dans d'autres, beaucoup trop nombreux, ces efforts sont plus timides, voire inexistantes. Dans ces derniers, en effet, le nombre de détenus reste pléthorique. La torture et les sévices continuent d'être une pratique courante. De plus, la garde-à-vue de la plupart des détenus dépasse largement le délai légal. Ainsi, le 11 avril 2001, dans le cachot de la Brigade spéciale de recherche, sur un total de 32 détenus, 12 étaient en situation irrégulière. Le 13 avril 2001, dans

le cachot de la police spéciale des parquets de Bujumbura, il y avait 39 détenus, dont 11 en situation irrégulière, alors même que la veille, une inspection du parquet avait permis la libération de 19 détenus.

96. À l'exemple de celui de la zone de Buyenzi, beaucoup de cachots présentent des conditions de détention déplorables : très peu aérés, inondés, avec des odeurs insoutenables. Il serait souhaitable dans ces cas que l'audition des détenus soit rapide afin de les libérer ou les transférer dans d'autres cachots de police ou en prison.

97. En outre, le suivi des détentions préventives s'avère nécessaire pour éviter les irrégularités dans le fonctionnement de la justice. En effet le Code de procédure pénale est souvent contourné par des détentions successives de sept jours. Le délai peut être encore prolongé par le transfert du détenu d'une prison à une autre. Enfin, certains cachots, notamment ceux de la Brigade spéciale de recherche, sont très difficiles d'accès.

10. Le droit de l'enfance à une aide et une assistance spéciales

98. Au Burundi, des enfants se retrouvent impliqués dans les conflits. En effet, des jeunes gens, hommes et femmes, à partir de 14 ans et parfois plus jeunes, reçoivent une formation dite civique afin d'apprendre à se défendre contre les rebelles. Le Rapporteur spécial a noté plus haut avoir assisté à une de ces séances de formation dispensée par des militaires et qui ressemblait à un entraînement militaire. Ils sont appelés gardiens de la paix et sont souvent utilisés pour le transport des vivres ou des armes et servent aussi de commissionnaires. Du côté de la rébellion, il semble que l'on retrouve le même phénomène.

99. Ces jeunes gens, peu expérimentés au maniement des armes pour la plupart, deviennent forcément des « boucliers humains » lors des combats. En outre, mal nourris mais armés, ils sont non seulement des victimes mais également des auteurs de violations en raison des exactions qu'ils commettent.

100. Un autre phénomène est encore souligné par le nombre impressionnant des enfants de la rue (6 000) et des orphelins. Il y a aussi les enfants chefs de famille. Les enfants déscolarisés atteignent une proportion de 40 %. Les enfants en bas âge qui, en l'absence de lieux d'accueil, partagent la vie carcérale de leurs mères, constituent ainsi un phénomène préoccupant.

101. Les enfants en prison sont environ 100 à 150⁴ et parmi eux beaucoup passent deux ans en prison sans que leur détention ne soit confirmée ou sont condamnés à des peines disproportionnées, tandis que d'autres n'ont même pas de dossier.

11. Droits de la femme

102. Les femmes constituent 52 % de la population. Elles sont les plus actives en milieu rural, la plupart des hommes se trouvant au combat ou étant décédés. De plus, elles n'ont pas droit à la succession alors qu'elles assurent l'essentiel de la production. L'éducation des enfants repose principalement sur elles et elles mènent de nombreuses activités en faveur du développement. Les femmes sont les plus touchées par le conflit. Elles subissent de nombreuses violations et n'ont pas un égal accès aux soins de santé et à l'éducation. L'accès des filles à l'éducation est limité car elles sont sacrifiées pour demeurer à la maison et travailler au champ. Heureusement, le nombre de filles scolarisées est de plus en plus nombreux.

103. Plusieurs cas de violence domestique et de viols lors des attaques par des rebelles et militaires ont été observés mais sont rarement portés devant la justice en raison des pesanteurs sociales et des pressions diverses.

104. Une étude sur la situation juridique de la femme burundaise, publiée en mai 2001 par l'Association des femmes juristes du Burundi, a dressé un inventaire sur les vides juridiques et les lois inégalitaires à l'égard de la femme et a constaté, entre autres, l'absence de textes de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Elle relève des inégalités dans la loi sur la nationalité, dans le code du travail de juillet 1993, dans le Code général des impôts et des taxes de mai 1990 et dans la loi sur les faillites de 1934⁵.

105. La condition de la femme n'a pas subi d'évolution significative depuis mon dernier passage au Burundi et au mois de juillet. Le projet de loi sur les successions et les régimes matrimoniaux n'avait toujours pas été présenté au Conseil des ministres et les espoirs placés dans la création imminente d'une structure éventuelle qui rassemblerait les femmes sans distinction d'ethnie, de religion, de classe sociale ou de région n'ont pas été encore concrétisés.

106. Dans cette grisaille apparaissent cependant quelques éclaircis. Ainsi, le 29 janvier 2001, un décret du Président de la République portant nomination de magistrats à la tête de plusieurs juridictions, parquets et

polices, nomme pour la première fois une femme Procureur de la République à Gitéga. Le projet « Appui à la promotion de l'égalité des genres » a été lancé officiellement par le Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme. Il vise à lever les barrières institutionnelles, matérielles et financières entravant la promotion de la femme et a reçu le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

12. Atteintes aux droits de la minorité Batwa

107. La situation de la minorité Batwa mérite une attention particulière que malheureusement elle ne reçoit pas toujours. Elle constitue aujourd'hui environ 1 % de la population. Cette minorité est la grande absente de tous les débats et recherches de solutions au Burundi alors qu'elle compte, proportionnellement, autant de victimes en son sein. Les Batwa vivent en retrait, sans accès aux services du Gouvernement, en particulier aux structures d'éducation et de santé, et participent très peu à la prise de décision politique (une seule représentante Batwa à l'Assemblée nationale).

B. Droits économiques, sociaux et culturels

108. La guerre et la crise économique entraînent des violations des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à la santé, au logement, à une alimentation saine et à l'éducation. Les nombreux déplacements forcés, les pillages des maisons et des biens et les nombreuses agressions mettent souvent les parents dans l'impossibilité d'assurer le bien-être de leurs familles. À cela s'ajoute une incapacité actuelle des pouvoirs publics à assurer correctement les droits économiques et sociaux des plus démunis. Le recours à l'aide extérieure, même insuffisante, devient pour ces catégories des plus vulnérables la seule chance de survie⁶.

109. La précarité est en effet plus prononcée dans ces groupes, notamment chez les enfants de la rue (5 000); les enfants orphelins du sida (230 000); les enfants orphelins de la guerre (25 000); les enfants chefs de famille (5 000) et les enfants mineurs en prison (200). On relève aussi 10 000 enfants burundais non-accompagnés parmi les réfugiés en République-Unie de Tanzanie.

110. On constate cependant une réduction des cas de malnutrition (qui sont passés de 100 000 au mois de mars 2001 à 68 000 au mois de mai 2001) et une relative diminution des maladies endémiques telles que le paludisme (qui a baissé de 340 000 cas en mars 2001 à 239 000 au mois de mai 2001). Cette amélioration s'explique par la bonne saison culturale⁷.

1. Le droit à la santé

111. L'accès aux soins de santé est également limité par l'absence ou l'insuffisance d'une couverture sociale, la destruction des structures de santé, l'insuffisance du personnel médical et paramédical et le coût élevé des soins et des médicaments.

112. Le taux de prévalence du VIH/sida et le nombre des malades ont augmenté en raison de la guerre, de la pauvreté et de l'insuffisance de formation et d'information. Il y a aussi une plus grande vulnérabilité de la femme. Les soins sont inaccessibles à la plupart d'entre eux, en particulier aux femmes seules, déjà affectées par les charges de ménage⁸. Cette situation suscite des inquiétudes et le défaut d'une politique efficace de soins et de prévention risque d'entraîner de graves conséquences économiques et sociales. Un programme de dépistage anonyme et gratuit est en cours, qui améliorerait les conditions de prévention.

113. Les cas de paludisme ont diminué mais la maladie est encore très répandue et les dispositions prises pour la maîtriser restent en dessous des besoins.

114. Bon nombre de professionnels de la santé rencontrés par le Rapporteur spécial, affirment que le coût sous-évalué des soins dans les infrastructures publiques⁹, entraîne une réduction qualitative des plateaux techniques de soins dans ces établissements. La coopération dans le domaine de la santé a repris mais n'est pas très étendue.

2. Le droit à l'éducation

115. Un des meilleurs moyens de promotion et de respect des droits de l'homme est l'éducation. Celle-ci doit se faire dans les familles et dans les établissements appropriés. Du fait de la déchirure du tissu social, la famille a du mal à remplir son rôle d'éducatrice. Il en est de même de la société. Reste maintenant l'école, qui apparaît comme la seule structure destinée à appliquer le droit à l'éducation.

116. Mais, le conflit armé et la crise économique ont eu des conséquences négatives sur l'école et le droit à l'éducation en a été sérieusement affecté. Le taux de scolarisation a baissé en raison de la destruction des équipements et infrastructures scolaires, de la pénurie des enseignants, des déplacements fréquents et massifs de populations et de l'augmentation du droit à l'écolage, dit « minerval », auquel s'ajoutent des contributions diverses. La maladie et la disette expliquent aussi les abandons scolaires constatés dans plusieurs écoles.

117. Le Burundi a 6 000 étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur. À la suite d'une intense politique de scolarisation dans l'enseignement primaire et supérieur, dans le courant des années 80 et devant la pénurie de maîtres qualifiés, l'enseignement supérieur est obligé d'absorber un nombre de plus en plus croissant d'étudiants n'ayant pas tous reçu une formation suffisante. De plus, les espoirs contenus dans la création des universités privées n'ont pas été concrétisés par manque d'enseignants. La solution résiderait dans la formation des formateurs de niveau universitaire qui pourraient, à leur tour, former des enseignants du secondaire qualifiés, mais il faudrait 10 ans pour maîtriser la situation.

C. Justice et état de droit

118. Concernant la justice, peu de choses ont changé depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial soumis à l'Assemblée générale¹⁰. Certains domaines connaissent même une léthargie évidente, quand ils n'ont pas simplement régressé. Certes, de nouvelles mesures se sont ajoutées au Code de procédure pénale, promulgué en janvier 2000, pour améliorer le fonctionnement de la justice. Il s'agit du nouveau Statut des magistrats, de février 2000, de la loi portant procédure et mode de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, promulguée le 29 juin 2001, du nouveau Statut des agents auxiliaires de la magistrature ainsi que d'un projet réglementant la profession des avocats.

119. Dans l'ensemble, ces réformes devraient garantir une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire et du fonctionnement de la justice. Mais ces domaines sont encore soumis à la corruption, au manque de moyens, à l'insécurité, aux pressions et interventions diverses. Le fonctionnement de la justice est également handicapé par la démobilisation affichée par bon

nombre de magistrats inquiets de l'incidence que pourrait avoir l'application de l'Accord d'Arusha sur leur avenir.

120. Il en résulte un engorgement excessif des prisons dû au nombre pléthorique de prévenus, notamment ceux liés à la crise de 1993 et ceci, malgré les efforts conjugués pour améliorer les conditions carcérales. On relève aussi des peines disproportionnées, surtout concernant les mineurs, et des lacunes dans l'application de la justice (absence de conseil d'avocats aux prévenus et longueur excessive de la procédure judiciaire due aux absences répétées des témoins et des parties civiles à la barre).

121. Cette année, contrairement aux précédentes, les chambres criminelles, qui sont habilitées à juger les crimes commis au cours des événements de 1993, n'ont tenu qu'une seule session plénière et leurs sessions itinérantes, prévues par le Ministère de la justice pour l'exercice 2001, n'avaient toujours pas commencé au mois de juillet. Les activités hors session des chambres criminelles se sont poursuivies normalement avec l'assistance judiciaire de l'OHCDH. Au total, les trois chambres criminelles ont examiné 155 dossiers, prononcé seulement 20 arrêts (11 %) et remis 88 % environ des dossiers à une date ultérieure. La peine de mort et la prison à perpétuité frappent la majorité des condamnés avec 12 détenus au total, soit 60 % des personnes condamnées. Sept personnes ont été relaxées soit 35 % des condamnés. La tenue de la seizième session des chambres criminelles, à partir du 21 mai 2001, a permis d'améliorer le rendement.

122. Depuis le mois de janvier 2001, il n'y a pas eu de progrès significatif au niveau de la justice. Cette léthargie est liée au climat politique influencé par l'évolution du processus de paix mais aussi au manque criard de ressources dans les services judiciaires malgré les efforts pour les équiper en moyens matériels et humains. On relève une baisse des libérations conditionnelles, bien que 50 prisonniers âgés de plus de 70 ans et une vingtaine de mineurs aient été libérés. Les itinérances ont été interrompues en raison de l'insécurité.

123. Le fonctionnement régulier de la justice est compromis par les nombreuses remises causées par la non-comparution des parties civiles et des témoins et la perturbation du transport des avocats sur le terrain. À Bujumbura, sur 11 audiences programmées, seules sept ont pu se tenir suite à l'indisponibilité d'un membre du

siège. Les mesures prises par le Ministère de la justice pour désengorger les prisons, notamment l'inspection des prisons et l'application rigoureuse du nouveau Code de procédure pénale en vue de mettre fin aux détentions irrégulières ou prolongées pendant la phase préjuridictionnelle, doivent être encouragées. Elles doivent être accompagnées du suivi du déroulement des procès criminels à travers le programme des itinérances et des sessions des chambres criminelles.

124. Le programme d'assistance judiciaire de l'OHCDH a été efficacement poursuivi au cours du mois de février avec la contribution des avocats nationaux auprès des trois chambres criminelles (Bujumbura, Gitega et Ngozi) et celle des chargés du programme. Au mois de janvier 2001, un séminaire de formation a été organisé à l'intention des magistrats militaires sur les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les magistrats de base ont reçu une formation; il en est de même des gardiens de prison.

125. L'action des avocats du programme d'assistance judiciaire et les cours de formation dispensés aux magistrats continuent d'avoir des effets positifs sur la promotion et la défense des droits de l'homme. Ainsi les procès se déroulent dans un meilleur respect de la loi et les peines à perpétuité et à temps partiel remplacent de plus en plus les peines de mort. Il demeure toujours regrettable cependant de noter qu'au Burundi, la peine capitale est encore en vigueur, malgré les efforts de l'OHCDH pour sensibiliser les pouvoirs publics et les autorités judiciaires à la ratification du deuxième Protocole facultatif relatif aux droits civils Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort¹¹, et à la révision du Code pénal.

D. Promotion et éducation aux droits de l'homme

126. La Commission gouvernementale des droits de la personne humaine, créée le 11 mai 2000, a été installée officiellement le 25 avril 2001. Elle est exclusivement composée de représentants de la présidence de la République, des deux vice-présidences et de six ministères, dont les Ministères de l'intérieur et de la Défense. L'arrêté la créant a le mérite de lui confier une mission étendue. Cependant, cette création ne respecte pas les principes de base des institutions nationales des droits de l'homme, c'est-à-dire, un texte fondateur constitutionnel ou législatif, des procédures

de nomination indépendantes et une composition pluraliste et représentative. De plus, l'inefficacité de cette commission devant des cas précis, portés à sa connaissance, révèle déjà des difficultés de fonctionnement et/ou de moyens. Enfin, la place de cette commission dans l'univers des structures déjà existantes dans le domaine des droits de l'homme ne paraît pas évidente.

127. Il est cependant encourageant d'observer, dans la société, une plus grande prise de conscience de la nécessité de respecter et promouvoir les droits de l'homme. Des séminaires, des sessions de formation et des journées de réflexion ont été organisées avec le soutien de l'OHCDH, des autres agences des Nations Unies, du Ministère des droits de la personne humaine et des associations des droits de l'homme. Ainsi, on note qu'un deuxième festival des enfants a été organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'OHCDH, du 19 au 21 janvier 2001, auquel ont pris part 600 enfants scolarisés et non-scolarisés. Des journées de réflexion sur le thème « L'instauration d'une culture de paix au Burundi » se sont tenues sous l'égide de la Chaire UNESCO en éducation à la paix, à l'Université du Burundi, du 5 au 7 mars 2001, avec la participation de l'OHCDH. Les 25 et 26 avril 2001, s'est déroulé un séminaire atelier, dans le cadre de la promotion des droits de la femme, portant sur les violences faites à l'égard des femmes en période de conflit. L'atelier était organisé par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, section du Burundi. Enfin, la formation des observateurs nationaux des droits de l'homme a commencé le 21 mai 2001 avec pour thème les techniques d'enquêtes sur les lieux de détention.

IV. Observations

128. La situation de la population burundaise n'a pas beaucoup évolué, elle a même empiré dans certains domaines. La paix est la principale aspiration du peuple burundais et tous les droits autres que le droit à la vie finissent par acquérir une importance moindre. Toutes les mesures qui y contribueront seront accueillies favorablement, mais tant que le processus d'Arusha ne débouchera pas sur une paix évidente, son intérêt pour lui sera mitigé.

129. La situation des droits de l'homme n'a pas beaucoup évolué depuis le mois de janvier 2001. Pour inverser la tendance et favoriser un meilleur respect des

droits de la personne humaine, il faut agir sur les quatre facteurs de violations que sont la guerre, la dégradation de l'économie, la baisse de la production, l'insuffisance de l'éducation et de la formation, les pesanteurs sociales et l'influence de la tradition sur les comportements. La réduction des violations et frustrations contribuera à la prévention des conflits et à la réalisation d'un véritable État de droit au Burundi.

130. Il serait alors peut-être souhaitable de chercher des solutions nouvelles pour la paix ou au moins pour l'obtention d'une trêve qui permettrait aux groupes armés d'intégrer le processus de négociation. Cela réduirait déjà le nombre de victimes du conflit, créerait les conditions d'une marche vers la paix et permettrait à la population d'adhérer au processus de paix.

131. En effet, le processus d'Arusha, tel que commencé, a permis une évolution, même s'il contient des lacunes et des réserves. Il a le mérite d'avoir rassemblé la majorité de la classe politique autour d'un accord et a conduit à la désignation d'un leadership de la transition. Reste maintenant la question du cessez-le-feu qui nécessite des négociations associant le gouvernement de transition et les groupes armés. Il faut progresser assez rapidement dans cette direction, faute de quoi les acquis de la première phase risquent d'être compromis. Une recrudescence plus meurtrière du conflit serait alors à craindre, les positions des belligérants se radicalisant considérablement de part et d'autre.

132. Il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial, au cours de sa mission, que le Gouvernement avait pris des mesures pour que le recrutement dans l'armée ne soit pas inférieur à 18 ans. Cette mesure doit être appliquée en réalité et par tous et s'étendre aux gardiens de la paix car, armés, sans formation suffisante et aux prises avec la précarité, ces jeunes gens pourraient constituer un véritable danger pour les civils et une hypothèque sur la paix.

133. Beaucoup d'efforts ont été faits pour la promotion et l'éducation aux droits de l'homme. Ils sont le fait du Gouvernement, de la société civile et de la communauté internationale, et notamment l'OHCDH. Mais les comportements et le résultat de toutes ces actions menées ne sont pas toujours à la hauteur des espoirs, des engagements et investissements, si bien que les chances de réalisation d'une véritable société civile paraissent actuellement minces au regard de l'influence que peuvent avoir les différences ethniques,

sociales, régionales, politiques et même de genre sur les comportements.

134. La sensibilisation de la société burundaise aux questions des droits de l'homme et l'amélioration observée dans le domaine de la justice s'expliquent par les efforts menés par tous (OHCDH, coopération bilatérale, Ministères des Droits de la personne humaine et de la justice, organisations et associations humanitaires et des droits de l'homme). Le Rapporteur spécial apprécie la contribution soumise à son attention par cinq associations burundaises des droits de l'homme, notamment la Ligue burundaise des droits de l'homme « ITEKA », le Collectif des associations et ONG féminines du Burundi, l'Association des femmes juristes, Abakenyezi Duhagurukire Iterambere et la Ligue burundaise pour l'enfance et la jeunesse, et encourage les autres associations des droits de l'homme à agir de même.

135. La période de transition qui commence et l'application de l'Accord exigent que les efforts dans le domaine de l'observation, la protection et la promotion soient continus et renforcés pour prévenir les violations des droits de l'homme et garantir une paix durable. Pour atteindre cet objectif, le Burundi doit développer ses propres capacités dans le domaine des droits de l'homme. Pour l'aider à y parvenir et envisager dans un avenir proche la création d'une institution nationale en matière de droits de l'homme, le soutien de l'OHCDH continue d'être nécessaire. L'OHCDH doit s'investir davantage dans l'encadrement des associations et s'intéresser plus aux questions relatives aux droits de la femme et des enfants de même qu'aux droits économiques, sociaux et culturels.

136. On remarque d'ailleurs que les femmes prennent de plus en plus conscience de la place qu'elles devraient tenir dans la société, en particulier en milieu urbain. Leur participation en tant qu'observateur permanent aux négociations d'Arusha et les propositions soumises par leur délégation en sont la preuve. Il existe plusieurs associations féminines qui mènent des actions en faveur de la femme et de la paix, et qui sont malheureusement limitées par des considérations économiques et des préjugés politiques. La paix est donc plus que nécessaire pour que s'engage enfin une véritable lutte contre les discriminations et inégalités dont sont victimes les femmes et les enfants.

V. Recommandations

137. Dans le souci de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi, le Rapporteur spécial réitère les recommandations déjà faites dans ses rapports présentés à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale¹², et les renforce par des nouvelles adressées aux parties en conflit, aux autorités burundaises et à la communauté internationale.

A. À l'intention des parties en conflit

138. Le Rapporteur spécial soutient la médiation dans ses efforts pour faire évoluer le processus de paix et en particulier les dernières mesures prises pour sortir Burundi de l'impasse politique et le conduire sur le chemin de la paix.

139. La paix s'avérant aujourd'hui la première condition de sauvegarde des droits de l'homme au Burundi et la meilleure garantie d'un développement durable profitable à tous, le Rapporteur spécial invite instamment toutes les parties en conflit à dépasser leurs antagonismes afin de mettre tout en oeuvre pour aboutir à la paix par la solution des négociations et privilégier ainsi les intérêts du peuple burundais.

140. Elle les prie instamment de respecter le droit à la vie de la population, le droit des enfants à ne pas être soumis à la violence et à les protéger de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle les exhorte à respecter les dispositions du droit international humanitaire et enfin à éviter de détruire les infrastructures civiles (écoles, centres de santé et points d'eau).

141. Le Rapporteur spécial condamne l'utilisation des enfants par les belligérants lors des conflits armés. Elle recommande donc vivement que les mesures interdisant le recrutement dans l'armée des jeunes de moins de 18 ans soient appliquées dans les faits et étendues aux gardiens de la paix, qui en raison de l'âge de recrutement (souvent moins de 18 ans) sont inexpérimentés. Elle prie instamment les groupes armés à agir de même.

142. Pour contribuer à l'instauration d'un climat de paix, elle recommande aux belligérants d'éviter de céder à la tentation d'encourager l'armement des civils et, en particulier, des jeunes.

B. À l'intention des autorités burundaises

143. Le Rapporteur spécial encourage les autorités burundaises civiles, administratives, politiques, judiciaires et même militaires pour les efforts consentis pour faire évoluer le Burundi vers la paix. Elle s'inquiète cependant de l'ampleur que prennent l'autodéfense et l'armement des civils et invite tous les Burundais à se départir de la logique de la division pour ne considérer que ce qui les réunit.

144. Pour répondre aux questions qui se posent sur l'immunité provisoire et l'impunité et permettre d'avancer sur la question de la réconciliation nationale, elle recommande de procéder urgemment à la mise en route des commissions prévues dans l'Accord d'Arusha.

145. Pour favoriser la promotion des droits de l'homme et la prévention des conflits, elle souhaite vivement la mise en pratique des dispositions contenues dans l'Accord d'Arusha les concernant, dont celles de l'ombudsman.

146. Le Rapporteur spécial condamne toute forme de tortures ou autres mauvais traitements cruels inhumains ou dégradants sur des suspects qui, conformément à la loi, sont présumés innocents jusqu'à ce qu'un tribunal compétent statue sur leur sort. Elle considère aussi comme inacceptable de permettre aux victimes d'infractions de se faire justice, de surcroît sur des détenus qui sont sous la protection de la police. Elle invite donc le Gouvernement burundais à s'investir davantage dans la lutte contre la torture et les détentions illégales, notamment dans les camps militaires. Elle voudrait également rappeler aux autorités qu'elles doivent respecter la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, que le Burundi a signée et ratifiée. Les victimes de torture doivent pouvoir obtenir, dans un délai raisonnable, une indemnisation appropriée.

147. Les femmes burundaises ont déjà prouvé leur engagement à contribuer à la recherche de la paix. Leur détermination à participer au processus de paix d'Arusha, où elles ont fini par obtenir un statut d'observateur, et les propositions qu'elles ont faites à cet effet, le prouvent. Aux fins de faciliter la promotion d'une culture de paix et de réconciliation, il conviendrait non seulement de mettre à profit leur contribution au sein de la famille et de la communauté,

mais encore de les associer à la mise en application de l'Accord d'Arusha et d'encourager leur épanouissement et leur pleine participation aux structures de prise de décision politiques et économiques.

148. Pour prévenir les conflits fonciers qui risquent de prendre de l'ampleur avec la fin de la guerre, il est urgent de concevoir et de prendre des initiatives visant la gestion des terres et la mise en place d'un code foncier approprié.

C. À l'intention de la communauté internationale

149. Le Rapporteur spécial apprécie les efforts développés par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour renforcer la protection des civils et surtout des groupes les plus vulnérables : enfants, femmes et personnes âgées, victimes des conflits armés au Burundi et dans la région des Grands Lacs.

150. Elle soutient les actions des associations nationales et internationales dans le domaine de la justice et de l'action humanitaire, contribuant ainsi à rendre plus humaine la condition des sinistrés et des détenus.

151. Elle appelle la communauté internationale à continuer de s'investir pour obtenir de tous les belligérants qu'ils abandonnent la solution des armes pour s'asseoir à la table des négociations.

152. Elle insiste à nouveau sur la nécessité de tout mettre en oeuvre pour lutter contre la prolifération et le trafic illicite des armes dans cette région des Grands Lacs qui présente tant de risques.

153. Pour favoriser la recherche de la paix dans la sous-région et prévenir l'extension des conflits, il serait souhaitable que les accords d'Arusha et de Lusaka soient appliqués de manière coordonnée (par exemple les dispositions concernant la démobilisation et la réinsertion des combattants). Elle soutient, en outre, le projet d'une conférence des pays de la région des Grands Lacs qui permettrait d'envisager des solutions concertés aux problèmes qui les affectent.

154. Pour capitaliser les acquis des différentes négociations et rencontres, il est important de soutenir par tous les moyens la médiation du Président Mandela y compris par l'appui d'une commission technique.

155. La communauté internationale doit user de toute son influence pour faire comprendre aux belligérants qu'ils doivent respecter la vie des civils, le droit humanitaire international et les infrastructures civiles et permettre l'accès de l'action humanitaire aux populations sinistrées. De plus, ils ne doivent sous aucun prétexte impliquer les enfants dans le conflit armé.

156. En vue de lutter contre la pauvreté et d'aider le pays à respecter ses engagements en faveur des droits de l'homme, le Rapporteur spécial recommande aux donateurs de mettre en place les fonds alloués lors de la Conférence de Paris en décembre 2000.

157. Pour accroître l'efficacité de l'OHCDHB dans son rôle de protection et promotion des droits de l'homme et pour aider le Burundi à développer ses capacités nationales dans ce domaine, elle encourage l'OHCDH à poursuivre sa politique de sensibilisation et d'encadrement des associations des droits de l'homme, en particulier celles défendant les droits de la femme, et demande à la communauté internationale d'accroître les moyens mis à sa disposition.

Notes

¹ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, contribution de cinq associations burundaises des droits de l'homme [Ligue burundaise des droits de l'homme « ITEKA »; Collectif des associations et ONG féminines du Burundi (CAFOB); Association des femmes juristes (AFJ); Abakenyezi Duhagurukire Iterambere (ADI); et Ligue burundaise pour l'enfance et la jeunesse (LIBEJEUN)] au rapport du Rapporteur spécial, Bujumbura, juillet 2001.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ En application de l'article 75 du nouveau Code de procédure pénale.

⁴ Soixante-quinze pour cent de ces enfants sont emprisonnés pour vol qualifié et 15 % pour participation aux bandes armées.

⁵ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, contribution de cinq associations burundaises des droits de l'homme au rapport du Rapporteur spécial, op. cit., p. 18.

⁶ *Source* : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Burundi.

⁷ *Source* : Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Burundi.

⁸ Le coût de la bithérapie est d'environ 196 000 francs burundais et la trithérapie de 230 000 francs burundais et le salaire d'un fonctionnaire moyen est de 30 000 francs burundais.

⁹ La prime d'assurance maladie s'élève à 500 francs burundais par an et par famille.

¹⁰ A/55/358.

¹¹ Résolution 44/128, annexe.

¹² E/CN.4/2001/44 et A/55/358.

¹³ Résolution 39/36, annexe.
